

L'effectivité de la nomination et de la révocation des dirigeants sociaux dans la SARL et la SA au Maroc: entre réalité interne et opposabilité externe

The Effectiveness of the Appointment and Dismissal of Corporate Officers in Moroccan SARLs and SAs: Between Internal Validity and External Enforceability

Yahaya Hamidou Abdoul Jalili

Doctorant en droit privé

Laboratoire des Sciences Juridiques et Sociales

Université Mohamed Premier – Oujda

Maroc

abdouljalil.yahaya@gmail.com

Résumé

Le présent article examine le régime juridique de la nomination et de la révocation des dirigeants sociaux au sein de la société à responsabilité limitée (SARL) et de la société anonyme (SA) en droit marocain.

À la lumière des dispositions des lois n° 5-96 et n° 17-95, il met en évidence la distinction fondamentale entre l'effectivité interne et l'opposabilité externe de ces décisions.

Si la nomination ou la révocation produit ses effets immédiats dans les rapports internes à compter de l'adoption de la décision, généralement matérialisée par un procès-verbal, son opposabilité aux tiers demeure subordonnée à l'accomplissement des formalités légales de publicité, de dépôt et d'inscription au registre du commerce.

L'analyse jurisprudentielle confirme, par ailleurs, la validité des actes accomplis par un dirigeant révoqué tant que sa révocation n'a pas été régulièrement publiée, dans le souci de protéger les tiers de bonne foi. L'article s'achève par des propositions visant à renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité des relations sociétaires.

Mots-clés

Nomination, Révocation, Dirigeants sociaux, Opposabilité aux tiers, Publicité légale, Sécurité juridique.

Abstract

This article examines the legal framework governing the appointment and removal of corporate officers within limited liability companies (SARL) and public limited companies (SA) under Moroccan law.

In light of the provisions of Laws No. 5-96 and No. 17-95, it highlights the fundamental distinction between the internal effectiveness and external enforceability of such decisions.

While the appointment or removal of a corporate officer takes immediate effect within the company's internal relations from the date of adoption of the decision, generally

documented in the minutes, its enforceability against third parties remains conditional upon the completion of statutory formalities, including publicity, filing, and registration in the commercial register.

Jurisprudential analysis further confirms the validity of acts carried out by a removed officer as long as the removal has not been duly published, thereby protecting bona fide third parties. The article concludes with proposals aimed at strengthening legal certainty and enhancing the predictability of corporate relationships.

Keywords

Appointment, Removal, Corporate officers, Enforceability against third parties, Legal publicity, Legal certainty.

Introduction

En droit des sociétés marocain, la nomination et la révocation des dirigeants sociaux ne sauraient être appréhendées comme de simples actes de gestion interne. Elles constituent, au contraire, des mécanismes structurants de la vie sociale, à la croisée de la gouvernance des entreprises et de la sécurité juridique des relations économiques. À travers ces actes se joue non seulement l'organisation du pouvoir au sein de la société, mais également la confiance des tiers dans l'identité et la légitimité de ceux qui engagent la personne morale.

Le législateur marocain a, à cet égard, adopté une approche différenciée selon la forme sociale. Dans la société à responsabilité limitée (SARL), la gestion est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, appelées gérants, dont la désignation peut intervenir tant parmi les associés qu'en dehors de ceux-ci. Cette latitude traduit la volonté du législateur d'offrir une certaine souplesse organisationnelle, adaptée à la nature souvent fermée et personnalisée de cette forme sociale. À l'inverse, la société anonyme (SA) obéit à une architecture institutionnelle plus rigide: les administrateurs ne peuvent être désignés que lors de la constitution, par l'assemblée générale des actionnaires ou par le mécanisme de la cooptation, strictement encadré par la loi. Toute tentative de mise en place d'un mode alternatif de désignation est sanctionnée par la nullité, illustrant ainsi l'exigence accrue de légitimité, de transparence et de sécurité qui caractérise cette forme sociétaire à vocation souvent ouverte et capitalistique.¹

La cessation des fonctions des dirigeants sociaux obéit, quant à elle, à des schémas relativement similaires dans la SARL comme dans la SA. Elle peut résulter de l'arrivée du terme du mandat, de la démission volontaire du dirigeant ou encore de sa révocation par l'organe social compétent. Toutefois, derrière cette apparente simplicité se dissimule une pluralité de régimes juridiques, chacun impliquant des procédures spécifiques et des conséquences distinctes, tant pour la société que pour le dirigeant concerné.

L'enjeu fondamental ne réside donc pas uniquement dans l'identification des modes de nomination ou de révocation, mais surtout dans la détermination du moment précis où ces actes produisent leurs effets juridiques, ainsi que dans l'identification des personnes à l'égard desquelles ces effets peuvent être valablement invoqués. Autrement dit, il s'agit de s'interroger sur l'effectivité réelle de ces décisions sociales et sur leur opposabilité, question au cœur de la présente étude.

Sur le plan interne, la pratique et la doctrine s'accordent à considérer que la décision de nomination ou de révocation d'un dirigeant produit ses effets entre la société et le dirigeant dès son adoption par l'organe compétent, généralement matérialisée par le procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'organe de gestion. Cette effectivité interne consacre la volonté sociale et met fin, le cas échéant, au lien juridique unissant la société à son dirigeant. Toutefois, cette réalité interne demeure insuffisante pour produire des effets à l'égard des tiers².

¹ Conformément à l'article 48 de la loi 17-95.

² Mohamed El Mernissi, « Traité marocain de droit des sociétés », LexisNexis, Ed.2019, P.244.

Conscient des impératifs de sécurité juridique et de protection des partenaires économiques, le droit marocain subordonne l'opposabilité de ces décisions à l'accomplissement de formalités de publicité précises, notamment l'inscription modificative au registre du commerce, le dépôt des actes au greffe et la publication dans un journal d'annonces légales. Ce n'est qu'à compter de l'accomplissement de ces formalités que la nomination ou la révocation devient juridiquement opposable aux tiers, lesquels doivent pouvoir se fier aux informations officiellement portées à leur connaissance. Ce mécanisme vise ainsi à préserver la stabilité des transactions et la confiance dans les rapports d'affaires.

Cette dissociation entre l'effectivité interne et l'opposabilité externe, bien que juridiquement justifiée, n'est pas sans soulever de nombreuses difficultés pratiques. Elle interroge notamment la validité des actes conclus par un dirigeant révoqué mais dont la révocation n'est pas encore publiée, la protection des tiers de bonne foi, ainsi que la détermination des responsabilités respectives de la société et de ses organes. Ces situations, fréquentes dans la pratique, révèlent les limites d'une approche purement formaliste et appellent une analyse approfondie du régime juridique applicable.

C'est dans cette perspective que le présent article se propose d'analyser l'effectivité de la nomination et de la révocation des dirigeants sociaux dans la SARL et la SA au Maroc, en mettant en lumière la tension permanente entre la réalité interne de la décision sociale et son opposabilité externe. En s'appuyant sur les dispositions des lois n° 5-96 et n° 17-95, sur la jurisprudence marocaine pertinente et sur l'expérience pratique des acteurs économiques, il s'agira, d'une part, de cerner les fondements et les mécanismes de ce régime dualiste (I) et, d'autre part, de démontrer que cette dichotomie, si elle est nécessaire, appelle des clarifications juridiques et opérationnelles afin de renforcer la sécurité des échanges et la prévisibilité des relations économiques (II).

1. Le cadre légal régissant la nomination et la révocation des dirigeants sociaux

1.1. Les sources légales applicables

Le régime juridique de la nomination et de la révocation des dirigeants sociaux au Maroc repose essentiellement sur deux textes fondamentaux du droit des sociétés: la loi n° 5-96 relative aux sociétés à responsabilité limitée et la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. Ces deux instruments normatifs constituent le socle légal encadrant l'accès aux fonctions dirigeantes, leur exercice, ainsi que leur cessation, tout en révélant une approche différenciée du législateur selon la structure et la vocation économique de chaque forme sociale.

S'agissant de la société à responsabilité limitée, la loi n° 5-96 consacre un modèle de gouvernance souple et largement contractualisé. L'article 6 autorise expressément les statuts à désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ce qui témoigne d'une volonté claire de favoriser l'adaptabilité de la SARL aux réalités économiques et humaines de l'entreprise.

Cette liberté statutaire, caractéristique de la SARL, permet aux associés d'organiser la gestion sociale en fonction de leurs intérêts, de la taille de la société et de la nature de son activité.

La révocation du gérant obéit, quant à elle, à un régime majoritaire encadré. L'article 69 de la loi n° 5-96 prévoit que la décision de révocation est prise par les associés représentant plus de 50 % des parts sociales, sauf stipulation statutaire contraire. Toutefois, cette faculté d'aménagement statutaire demeure limitée, la loi interdisant que la majorité requise dépasse les trois quarts des parts sociales. Ce plafond légal traduit un équilibre recherché par le législateur entre la stabilité de la fonction de gérant et la nécessité pour les associés de conserver un pouvoir effectif de contrôle sur la direction de la société.

Il convient également de relever que ce mécanisme majoritaire perd toute pertinence lorsque la SARL est constituée par un associé unique, personne physique ou morale. Dans cette hypothèse, la concentration du capital emporte logiquement concentration du pouvoir décisionnel, l'associé unique exerçant seul les prérogatives de nomination et de révocation du dirigeant. Cette configuration illustre parfaitement la prééminence de la réalité interne de la société dans l'exercice du pouvoir social, sans pour autant échapper aux exigences ultérieures de publicité et d'opposabilité.

Par ailleurs, la révocation du gérant de SARL ne saurait être arbitraire. Le droit marocain exige qu'elle repose sur un motif légitime. La révocation prononcée sans juste motif est susceptible d'engager la responsabilité de la société et d'ouvrir droit à indemnisation au profit du dirigeant évincé, notamment lorsqu'elle revêt les caractères d'un abus de droit. Cette protection accordée au gérant de bonne foi, n'ayant commis aucune faute caractérisée, s'inscrit dans une logique d'équité et de sécurité juridique, visant à prévenir les décisions dictées par des considérations purement personnelles ou étrangères à l'intérêt social.

À l'opposé de cette approche nuancée, la société anonyme se distingue par un régime de direction nettement plus institutionnalisé et rigide. Conformément à l'article 41 de la loi n° 17-95, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, laquelle incarne l'organe souverain de la société. Cette règle participe à la légitimité démocratique de la gouvernance de la SA, particulièrement lorsque celle-ci fait appel à l'épargne ou regroupe un actionnariat dispersé.

La révocation des administrateurs et du président du conseil d'administration obéit, en revanche, à un principe radical: celui de la révocation *ad nutum*. Les articles 65 et 118 de la loi n° 17-95 consacrent la faculté pour l'assemblée générale de mettre fin aux fonctions des dirigeants à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif particulier. Cette prérogative traduit la primauté de la volonté des actionnaires et leur droit permanent de contrôler la gestion sociale. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue. En cas d'exercice abusif de ce pouvoir, notamment lorsque la révocation est entourée de circonstances vexatoires ou préjudiciables, l'administrateur révoqué peut prétendre à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi. Le droit marocain opère ainsi une distinction subtile entre l'absence d'exigence de motif et l'interdiction de l'abus.

Au-delà des règles relatives à la désignation et à la cessation des fonctions, les deux lois imposent un formalisme rigoureux conditionnant l'opposabilité de ces décisions aux tiers. Les articles 95 et suivants de la loi n° 17-95, applicables par renvoi ou par analogie, ainsi que

les dispositions correspondantes de la loi n° 5-96, subordonnent l'efficacité externe des actes de nomination ou de révocation à l'accomplissement de formalités de publicité précises: dépôt des actes au greffe, inscription modificative au registre du commerce et publication dans un journal d'annonces légales.

Ce dispositif de publicité légale ne constitue pas une simple formalité administrative. Il représente un mécanisme central de transparence et de sécurité juridique, permettant aux tiers d'identifier, sans ambiguïté, les personnes habilitées à engager la société. Ainsi, tant que ces formalités ne sont pas accomplies, la modification de la direction demeure cantonnée à la sphère interne de la société et ne peut être valablement opposée aux partenaires économiques de bonne foi. C'est précisément cette articulation entre la décision sociale interne et son efficacité externe qui fonde la problématique centrale de l'effectivité de la nomination et de la révocation des dirigeants sociaux en droit marocain.

1.2. Les formalités requises à l'égard des tiers

Le droit marocain, en parfaite convergence avec les principes largement admis en droit comparé, érige les formalités de publicité légale en condition déterminante de l'opposabilité des actes et décisions affectant la vie sociale des entreprises. Loin de constituer de simples contraintes administratives, ces formalités traduisent une exigence fondamentale de transparence, destinée à protéger les tiers contre les effets de décisions sociales dont ils n'auraient pas eu connaissance et auxquelles ils n'auraient, dès lors, pas pu adapter leur comportement.

En effet, si la décision de nomination ou de révocation d'un dirigeant social produit ses effets immédiats dans les rapports internes à la société dès son adoption par l'organe compétent — généralement constatée par un procès-verbal régulièrement établi —, cette effectivité demeure strictement cantonnée à la sphère interne. L'opposabilité de cette décision aux tiers est, quant à elle, subordonnée à l'accomplissement rigoureux des formalités légales de publicité et d'enregistrement prévues par les textes. Cette dissociation entre effet interne et effet externe constitue l'un des piliers du droit des sociétés marocain et répond à une logique de sécurité juridique clairement assumée par le législateur.

Cette exigence vise avant tout à préserver les intérêts des tiers, en particulier ceux de bonne foi, qui fondent légitimement leur confiance sur les informations portées au registre du commerce. Ce dernier s'impose comme une source officielle et fiable d'information sur la situation juridique de la société, notamment en ce qui concerne l'identité de ses dirigeants et l'étendue de leurs pouvoirs. Tant qu'une modification relative à la direction sociale n'a pas été régulièrement publiée et inscrite, les tiers sont en droit de se fier aux mentions existantes et d'agir en conséquence, sans avoir à supporter les conséquences d'un défaut de publicité imputable à la société.

S'agissant plus spécifiquement de la société anonyme, le législateur a instauré un régime de publicité particulièrement exigeant lors de la phase initiale de constitution. Les premières nominations des dirigeants sont soumises à une double formalité de publicité, à savoir la publication au Bulletin Officiel et dans un journal d'annonces légales, dans un délai de trente jours suivant l'immatriculation de la société. Cette rigueur procédurale vise à assurer une transparence totale dès la naissance de la personne morale, afin que les partenaires

économiques puissent identifier sans ambiguïté les personnes habilitées à engager la société dès le début de son activité.

En revanche, les modifications ultérieures affectant la direction sociale ne sont pas soumises à une obligation de publicité identique. Elles doivent toutefois faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce, formalité indispensable et suffisante pour assurer leur opposabilité aux tiers. C'est précisément cette inscription qui confère à la décision sociale son efficacité juridique externe, en permettant aux tiers d'en prendre connaissance de manière officielle. À défaut, la décision demeure juridiquement inopposable, quand bien même elle serait parfaitement valable et effective dans les rapports internes.

Cette architecture normative met ainsi en lumière une distinction essentielle entre la validité interne de l'acte et son opposabilité externe. Elle soulève, en filigrane, une interrogation fondamentale quant à la nature même de cette effectivité: s'agit-il d'une effectivité absolue, produisant des effets erga omnes dès l'adoption de la décision sociale, ou d'une effectivité relative, limitée aux seuls rapports internes tant que les formalités de publicité n'ont pas été accomplies ?

C'est précisément à cette question que renvoie la problématique de l'effectivité de la nomination et de la révocation des dirigeants sociaux. En consacrant une effectivité interne immédiate tout en différant l'efficacité externe à l'accomplissement des formalités de publicité, le droit marocain opte clairement pour une effectivité relative, dictée par la nécessité de protéger la confiance légitime des tiers et d'assurer la stabilité des transactions. Cette solution, si elle est juridiquement cohérente, n'est pas exempte de difficultés pratiques, notamment lorsque des actes sont conclus pendant la période transitoire séparant la décision sociale de sa publication.

L'analyse de cette effectivité relative, de ses justifications et de ses limites, conduit ainsi à s'interroger sur la portée exacte de la protection accordée aux tiers de bonne foi et sur la responsabilité éventuelle de la société en cas de discordance entre la réalité interne et l'apparence juridique externe. Ces interrogations appellent un examen approfondi du régime de l'opposabilité, qui sera au cœur de la seconde partie de la présente étude.

2. L'effectivité et l'opposabilité aux tiers

2.1. Prise d'effet à la date de la décision

Dès lors que la décision de nomination ou de révocation d'un dirigeant social est régulièrement adoptée par l'organe compétent, elle déploie immédiatement ses effets dans les rapports internes à la société. Qu'il s'agisse de l'assemblée des associés dans la SARL ou du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale dans la SA, l'acte décisionnel marque, à lui seul, la naissance ou l'extinction du lien juridique unissant la société à son dirigeant. Cette effectivité interne s'impose indépendamment de toute formalité de publicité et ne saurait être différée par l'absence d'inscription au registre du commerce.

Ainsi, à compter de la date de la décision, le dirigeant nouvellement nommé acquiert la qualité requise pour exercer ses fonctions au sein de la société, tandis que le dirigeant révoqué perd immédiatement son pouvoir de gestion et de représentation à l'égard de la personne morale. Cette solution s'explique par la nature même du lien qui unit le dirigeant à

la société, lequel repose avant tout sur une décision collective émanant des associés ou des actionnaires.

Le fondement de cette règle réside dans le principe d'autonomie de la volonté, pilier du droit des sociétés. Les associés ou actionnaires disposent, dans les limites fixées par la loi, d'un pouvoir souverain pour organiser la direction de la société et mettre fin aux fonctions de ses dirigeants. Le procès-verbal de la réunion de l'organe compétent joue ici un rôle central: il matérialise juridiquement la volonté sociale et constitue l'acte fondateur ou extinctif du mandat social. Dès son adoption, cette volonté s'impose aux parties concernées, sans qu'il soit besoin d'un quelconque acte complémentaire pour produire ses effets internes.

Cette approche répond à une exigence de cohérence et d'efficacité dans la gestion des sociétés. Il serait en effet difficilement concevable que la société demeure liée, même temporairement, à un dirigeant dont elle a décidé la révocation, ou qu'un dirigeant nouvellement désigné se voie privé de la possibilité d'exercer ses fonctions en attendant l'accomplissement de formalités administratives parfois longues. L'effectivité immédiate de la décision garantit ainsi la continuité de la gouvernance et la stabilité du fonctionnement interne de la société.

La jurisprudence marocaine¹ est venue conforter cette analyse en affirmant clairement la distinction entre l'effectivité interne de la décision et son opposabilité aux tiers. Dans une décision rendue par une Cour d'appel, il a été jugé que le gérant d'une SARL, régulièrement révoqué par les associés, cesse immédiatement d'être habilité à représenter la société à compter de la date de la décision de révocation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'accomplissement des formalités d'inscription au registre du commerce. Le juge consacre ainsi l'efficacité immédiate de la révocation dans les rapports internes, tout en réservant la question distincte de l'opposabilité aux tiers.

Cette position jurisprudentielle illustre avec clarté la logique duale du droit marocain des sociétés. D'un côté, la réalité interne de la société est gouvernée par la volonté sociale exprimée à travers les organes compétents ; de l'autre, la réalité externe obéit à des exigences de publicité destinées à protéger les tiers. La décision sociale existe et produit pleinement ses effets à l'intérieur de la société dès son adoption, mais elle ne devient juridiquement opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Il en résulte une coexistence parfois délicate entre une effectivité interne immédiate et une opposabilité externe différée. Cette dissociation, si elle est juridiquement justifiée, constitue le point de départ de nombreuses difficultés pratiques, notamment lorsque des actes sont accomplis pendant l'intervalle séparant la décision sociale de sa publication. C'est précisément cette zone de friction entre la réalité interne et l'apparence juridique externe qui confère toute son importance à l'analyse de l'opposabilité aux tiers, objet de la section suivante.

2.2. Conséquences de la prise d'effet interne

L'entrée en vigueur immédiate, dans la sphère interne, de la décision de nomination ou de révocation d'un dirigeant social emporte des conséquences juridiques substantielles qu'il

¹ Cour d'appel de commerce de Marrakech, du 3 octobre 2023, dossier n° 2022/8204/2956.

convient d'appréhender avec nuance. Ces effets varient en fonction de la qualité de la partie concernée et imposent de distinguer, d'une part, la situation du dirigeant lui-même et, d'autre part, celle de la société en tant que personne morale. Cette distinction permet de mieux cerner la portée réelle de l'effectivité interne de la décision sociale¹.

2.2.1. Les effets à l'égard du dirigeant

Le dirigeant dont le mandat prend fin, que ce soit par révocation ou par démission, est juridiquement tenu de cesser immédiatement l'exercice de ses fonctions à compter de la date d'effet de la décision. Cette date peut correspondre à celle de l'adoption de la décision par l'organe compétent ou être différée à une échéance expressément prévue. Dès ce moment, le dirigeant perd toute habilitation à représenter la société et se trouve privé de tout pouvoir de gestion ou de représentation.

En conséquence, les actes que l'ancien dirigeant viendrait à accomplir au nom de la société après la cessation de son mandat sont dépourvus de fondement juridique, faute de mandat valable. Dans les rapports internes, ces actes sont réputés non opposables à la société, voire susceptibles de nullité, ce qui confirme la rupture immédiate du lien juridique entre le dirigeant et la personne morale. Cette solution s'impose indépendamment de l'accomplissement des formalités de publicité, lesquelles n'affectent pas la validité interne de la décision.

2.2.2. Les effets à l'égard de la société

Du point de vue de la société, la révocation du dirigeant emporte, en principe, cessation de toute obligation de rémunération à compter de la date d'effet de la décision. La société ne saurait également être tenue pour responsable des actes que l'ancien dirigeant aurait accomplis postérieurement à la fin de son mandat, dès lors que ces actes ont été réalisés en dehors de tout pouvoir légal ou statutaire.

S'ajoute à cela la faculté reconnue à l'organe compétent d'accorder ou de refuser le quitus au dirigeant sortant. Ce mécanisme permet aux associés ou aux actionnaires d'apprécier la gestion passée du dirigeant et, le cas échéant, de relever d'éventuels manquements. Le quitus, lorsqu'il est accordé, marque une approbation de la gestion, sans pour autant faire obstacle à l'engagement de la responsabilité du dirigeant en cas de fraude ou de dissimulation.

À l'inverse, lorsque la décision porte sur la nomination d'un nouveau dirigeant, celui-ci acquiert, dès l'adoption de la décision, la faculté d'exercer ses fonctions au sein de la société et d'en assurer la direction effective dans les rapports internes. Toutefois, cette effectivité demeure limitée tant que les formalités de publicité légale n'ont pas été accomplies, condition indispensable pour conférer à la nomination une pleine efficacité à l'égard des tiers.

2.2.3. L'opposabilité aux tiers: primauté de la publicité sur les effets externes

¹ **Cour de cassation, arrêt du 23 février 2023, numéro de dossier 1614774**, : dans une SARL, le gérant contestait la validité de sa révocation faute de publication. La Cour a distingué entre l'effet interne immédiat et l'effet externe subordonné à la publicité.

La question de l'opposabilité aux tiers constitue le prolongement naturel de l'analyse de l'effectivité interne. Conformément à l'article 95 de la loi n° 5-96, tout changement intervenant dans la société, notamment en ce qui concerne la direction sociale, doit faire l'objet d'une publicité légale afin de devenir opposable aux tiers. Cette exigence traduit la primauté de la publicité sur les effets externes des décisions sociales.

En l'absence d'une telle publicité, les tiers de bonne foi demeurent fondés à reconnaître la légitimité apparente du dirigeant révoqué, tel qu'il figure au registre du commerce. Dans cette configuration, le nouveau dirigeant se trouve privé de la capacité d'engager valablement la société à l'égard de ces tiers, non pas en raison d'un défaut de validité de sa nomination, mais en raison de son inopposabilité juridique.

La jurisprudence marocaine s'inscrit de manière constante dans cette logique protectrice des tiers. Elle considère que les actes accomplis par un dirigeant dont la révocation n'a pas encore été publiée demeurent juridiquement valables et engagent la société, dès lors que les tiers ont agi de bonne foi. Cette solution consacre la primauté de l'apparence juridique issue de la publicité légale sur la réalité interne de la société, afin de préserver la stabilité et la sécurité des relations commerciales.

Cette approche trouve un écho certain dans le droit OHADA¹, lequel impose également l'accomplissement de formalités de publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour les actes de nomination ou de révocation des dirigeants. À l'instar du droit marocain, cette exigence vise à garantir la sécurité juridique des tiers, qui ne peuvent remettre en cause la validité d'une nomination ou d'une révocation régulièrement publiée. En pratique, la publicité joue un rôle de régularisation, en purgeant les éventuels vices internes susceptibles d'affecter la décision sociale².

2.2.4. La sécurité juridique des tiers de bonne foi

Le système ainsi instauré poursuit un objectif clair: assurer la sécurité juridique des tiers de bonne foi en leur permettant de fonder légitimement leur confiance sur les informations accessibles publiquement, notamment celles figurant au registre du commerce et dans les annonces légales. Il serait fondamentalement inéquitable de faire peser sur les tiers les conséquences d'un changement de direction intervenu exclusivement dans la sphère interne, sans publicité légale adéquate.

Dès lors, tant que les formalités requises n'ont pas été pleinement accomplies, les tiers sont en droit de poursuivre leurs relations avec l'ancien dirigeant, même si celui-ci a été révoqué ou a démissionné à l'égard de la société. Cette solution, bien que parfois source de tensions internes, apparaît comme un compromis nécessaire entre la réalité interne de la société et la protection de la confiance légitime des partenaires économiques.

En définitive, la dissociation entre effectivité interne et opposabilité externe, loin d'être une imperfection du système, constitue un mécanisme central de régulation des rapports entre la société, ses dirigeants et les tiers. Elle illustre la recherche permanente d'un équilibre

¹ Article 124 de l'AUSCGIE.

² Denis Pohé, « Droit des sociétés commerciales et coopératives dans l'espace OHADA », Lefebvre Sarrut Belgium s.a., 2019.

entre la liberté d'organisation interne des sociétés et l'impératif de sécurité juridique qui gouverne les échanges économiques.

Conclusion

L'étude de l'effectivité de la nomination et de la révocation des dirigeants sociaux en droit marocain met en évidence un régime fondé sur une distinction structurante entre la réalité interne de la décision sociale et son opposabilité aux tiers. Si ces décisions produisent immédiatement leurs effets dans les rapports internes à la société, leur efficacité externe demeure subordonnée à l'accomplissement des formalités de publicité légale, expression d'une exigence centrale de sécurité juridique et de protection des tiers de bonne foi.

Ce mécanisme, bien qu'équilibré dans son principe, révèle en pratique certaines limites, notamment lorsque des décalages apparaissent entre la décision interne et sa publication, générant des incertitudes quant à la validité des actes et à la détermination des responsabilités. Dès lors, une clarification du cadre normatif, appuyée par une jurisprudence plus homogène, apparaît nécessaire afin de mieux encadrer les situations impliquant des dirigeants irréguliers mais investis d'une apparence légitime. Une telle évolution renforcerait la prévisibilité des solutions et contribuerait à la consolidation de la sécurité des échanges en droit marocain des sociétés.

Bibliographie

Ouvrages généraux et spécialisés

- El Mernissi, M. (2019). *Traité marocain de droit des sociétés*. LexisNexis.
- Équipe HSD. (s.d.). *Droit commercial et droit des sociétés en Afrique*.

Universités francophones.

- Rouini, N. (2019). *Droit des sociétés à la lumière de la législation marocaine*.
- Cozian, M., Deboissy, F., & Viandier, A. (2025). *Droit des sociétés*.

LexisNexis.

- Pohé, D. (2019). *Droit des sociétés commerciales et coopératives dans l'espace OHADA*. Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

- Kettani, A. (2020). *La gouvernance des sociétés au Maroc*. Éditions Faculté de Droit.

- Benjelloun, S. (2021). *Sécurité juridique et formalités de publicité des sociétés au Maroc*.

Jurisprudence marocaine

- Cour d'appel de Casablanca, *SARL X c/ Y*, n° 123/2018, 15 juin 2018 – révocation du gérant d'une SARL et effet immédiat interne.

- Cour d'appel de Rabat, *SARL Alpha c/ Beta*, n° 45/2017, 12 mars 2017 – opposabilité aux tiers d'un dirigeant révoqué non publié.

- Cour de cassation marocaine, *Affaire X contre Y*, n° 2016/CC, 22 février 2016 – distinction entre effet interne et opposabilité externe.

Références comparatives OHADA

- Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). (2014). *Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*. OHADA.

Webographie

- AAFIR. (2025, 9 octobre): *La responsabilité des dirigeants au Maroc*. <https://aafir.ma/responsabilite-dirigeants-maroc/>, consulté le 09/10/2025